

BGer 6B 284/2007 vom 7. August 2007

Bundesgericht, 2007-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_284_2007

FR: TF 6B 284/2007 du 7 août 2007

IT: TF 6B 284/2007 del 7 agosto 2007

Regeste

Frais et dépens | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Interjeté par l'accusée (art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF) et dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) par le Tribunal pénal fédéral (art. 80 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 3

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid.1.4 p. 140). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut pas entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF).

E. 4

La recourante fait valoir que le refus de lui allouer des dépens partiels transgresse l'art. 6 § 3 let . c CEDH.

E. 4.1

L'arrêt attaqué a été rendu, en l'espèce, à la suite d'un arrêt de la cour de céans, annulant partiellement l'arrêt du 22 juin 2006 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les limites du pouvoir d'examen laissés à la cour fédérale dans un tel cas sont fixés par la procédure fédérale et les éventuelles directives données par le Tribunal fédéral dans

son arrêt de renvoi. A cet égard, il y a lieu de se référer à l'ancien art. 277ter PPF, puisque l'arrêt fédéral de renvoi a été rendu en application de la loi fédérale sur la procédure pénale (art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral; LTPF, RS 173.71). Cette disposition prévoit que "l'autorité cantonale doit fonder sa décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation". Il en découle que la Cour des affaires pénales ne peut en aucune façon s'écarter du raisonnement juridique du Tribunal fédéral et ne peut examiner que les questions laissées ouvertes par l'arrêt de cassation (ATF 123 IV 1 consid. 1 p. 3; 121 IV 109 consid. 7 p. 128; 117 IV 97 consid. 4a p. 104; 110 IV 116 consid. 2 p. 116/117; 106 IV 194 consid. 1c p. 197; 103 IV 73 consid. 1 p. 74).

E. 4.2

Dans son arrêt de renvoi, la cour de céans a déclaré que les conditions de l'indemnité selon les art. 176 et 122 PPF n'étaient pas réalisées au double motif que le comportement répréhensible des accusées était manifestement à l'origine de l'enquête et que les chefs d'accusation abandonnés ne leur avaient pas occasionné des frais spéciaux importants justifiant une indemnisation dès lors qu'ils concernaient un même complexe de faits simples. L'arrêt de renvoi ne laissait ainsi pas d'autre faculté à la Cour des affaires pénales que de renoncer à allouer des indemnités de dépens, et lie également, sur ce point, la cour de céans. Dès lors, la recourante n'est pas recevable à soutenir qu'elle a droit à une indemnité selon les art. 176 et 122 PPF, puisque cette question a été définitivement tranchée dans l'arrêt de renvoi.

E. 5

Au demeurant, supposé que l'arrêt de renvoi ait laissé à la Cour des affaires pénales une marge de manoeuvres en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité de dépens, le recours devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 5.1

Selon l' art. 176 PPF, en cas d'acquittement, la cour statue conformément aux principes de l'art. 122, al. 1, sur l'allocation d'une indemnité à l'accusé acquitté. L' art. 122 PPF prévoit qu'une indemnité est attribuée sur demande, pour préjudice résultant de la détention préventive ou d'autres actes de l'instruction, à l'inculpé qui est mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu. L'indemnité peut être refusée lorsque l'inculpé a provoqué ou entravé les opérations de l'instruction par son attitude répréhensible ou par sa légèreté. Aux yeux de la recourante, sa plaidoirie qui est le reflet de ses recherches juridiques démontre le travail que lui ont occasionné les chefs d'accusation abandonnés. Pour la Cour des affaires pénales, « même si les plaidoiries des avocats avaient eu pour but premier de faire acquitter les accusées des chefs d'accusation des art. 242, 244 et 250 CP, ce travail n'a pas nécessité de grandes recherches juridiques, mais plutôt une analyse approfondie des faits, ce qui ne saurait constituer des frais spéciaux pas plus qu'un préjudice susceptible de donner lieu à réparation ». Le raisonnement de la Cour des affaires pénales ne prête pas le flanc à la critique. Comme cela ressort de la jurisprudence (ATF 84 IV 44 consid. 2c p.47), l'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité. Or, il n'apparaît pas que les recherches juridiques sur les infractions de fausses monnaies ont entraîné des frais spécifiques de défense importants justifiant une indemnité.

E. 5.2

La recourante tente en vain de tirer un droit à des dépens de l' art. 6 CEDH et de l'exigence d'un jugement équitable. L' art. 6 CEDH ne contient rien au sujet du droit à une indemnité

de la part de l'accusé ou de la partie qui obtient gain de cause dans un procès. Les seuls éléments de la disposition qui touchent aux frais ou dépenses de l'accusé ne concernent que le cas de l'interprète qui doit être gratuit (art. 6 § 3 let . e) et le cas du défenseur d'office qui doit être octroyé à celui qui est dépourvu de moyens financiers suffisants (art. 6 § 3 let . c). L'art. 5 § 5 CEDH ne prévoit, pour sa part, une réparation que dans les cas de détention contraires à l'art. 5 § 1 à 4 CEDH. Quant à l'art. 3 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, il prévoit l'indemnisation, en cas d'annulation d'une condamnation pénale, de "la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation". L'indemnisation du prévenu à raison d'une instruction pénale, ou d'une détention en soi licite mais qui se révèle injustifiée, n'est imposée ni par le droit constitutionnel, ni par le droit conventionnel (ATF 105 Ia 127 consid. 3b p. 130 s.; SJ 1998 p. 333 consid. 4a p. 338; SJ 1995 p. 285 consid. 3b p. 288; cf. également arrêts 1P.237/2004 consid. 4.3 et 1P. 47/2006 consid. 2.1).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, ce qui entraîne le refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 et 2 LTF a contrario). La recourante supportera les frais de justice (art. 65 et 66 al. 1 LTF), réduits à 800 fr. compte tenu de sa situation financière actuelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.